

Eglise et monde, de la liberté de conscience à la liberté religieuse...

Rédigé le 1 octobre 2013 par : Françoise Mélard



Ecrire, en quelques lignes, à propos de la liberté de conscience, de la liberté d'expression et de la liberté religieuse relève de la gageure. Le thème est vaste, leurs implications religieuse et politique tellement étendues que chaque sujet mériterait à lui seul un développement. Nous jetterons quelques bases de réflexion.

La liberté de conscience touche à la théologie morale, à l'éthique. C'est dans son *for interne* que l'individu re-connaît l'action à faire. Il a le choix entre le bien et le mal, entre la vie et la mort. L'homme répond à sa conscience. L'obéissance à une autorité – civile ou religieuse – réside dans un dialogue avec sa liberté de choix. Dans son sens négatif, la soumission est une dérive lorsqu'elle est renoncement au jugement personnel.

L'Eglise fait appel au sensu *fidei*; l'homme est capable, par l'action de l'Esprit Saint, de percevoir la vérité de la foi, ce qui lui est contraire. C'est un charisme donné à tous les membres (les baptisés) de l'Eglise, il permet de reconnaître l'objet de la foi (la Parole de Dieu), de le dire (confesser, prophétiser), d'en vivre (célébrer, éros et agapè).

La liberté religieuse touche à la politique. L'Etat édicte les lois qui permettent à l'individu de pratiquer sa religion aussi bien dans un espace privé (domicile, église, mosquée, synagogue, tout temple) que dans l'espace public (rue, école, hôpital, prison, etc.).

La liberté est recherche de la vérité. La liberté engage l'humilité : l'écoute de soi, des autres, de Dieu.

En 1948, les Nations se sont donné la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 18 énonce : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, la pratique, le culte et l'accomplissement des rites ».

Toute la société civile a droit à la liberté. Tout individu peut se convertir à une religion de son libre choix, sans une imposition quelconque, qui, dans le cas de dérive sectaire, peut être une pression sociale ou spirituelle, un «lavage de cerveau». Tout homme peut dire son accord ou son dissentiment dans les domaines profane et religieux.

L'Eglise permet la liberté d'expression. Il suffit de dresser une liste d'auteurs spirituels pour s'en convaincre. Sans la liberté d'émettre sa pensée, il n'y aurait aucun débat ni une Tradition. Tradere signifie transmettre de façon vivante : des us, un enseignement, la vie de l'Esprit. La Tradition se prolonge aujourd'hui, jusqu'à la fin des temps.

Au 6^{ème} siècle, St Benoît de Nursie écrit une Règle de vie pour les moines, toujours en vigueur. Il permet à tous de donner son avis :

- Aux chapitres 3 et 61, selon l'importance du point à prendre en considération, le supérieur, appelé abbé, réunit soit son conseil (les anciens, les justes, les sages) ou toute la communauté pour recevoir leur avis avant de prendre la décision finale qui lui incombe. Il doit écouter toutes les générations, sans distinction; à commencer par le plus jeune; il écouterait aussi l'étranger de passage. Des envoyés de Dieu.
- Au chapitre 64, le voisin baptisé peut avertir l'évêque du lieu d'un problème important dans le monastère qu'il côtoie.
- Au chapitre 68, le moine dit à l'abbé son éventuelle difficulté à obéir.

L'Eglise, des communautés de religieux ont instauré les écoles monastiques, des écoles cathédrales ou collégiales, puis des institutions largement ouvertes, avant que les Etats ne

créent les écoles publiques (loi de Jules Ferry en France). Tous ces réseaux d'écoles développaient l'esprit critique chez l'homme.

Cependant, l'histoire n'est pas toujours aussi positive. Par la claustration des religieuses, dès le Moyen Age, l'Eglise s'est privée d'un regard sur l'Ecriture, sur la vie, etc. Elle a également restreint une libre parole en temps de crise, quand elle se croyait menacée.

Après de longs débats, le 2^{ème} concile œcuménique du Vatican reconnaît la liberté des catholiques et de leurs frères : *« Jamais les hommes n'ont eu comme aujourd'hui un sens aussi vif de la liberté, mais, au même moment, surgissent de nouvelles formes d'asservissement social et psychique »* (Gaudium et Spes 4) [\[1\]](#).

En même temps, l'Eglise confirme la liberté de conscience et la liberté religieuse. Les Pères conciliaires promulguèrent des constitutions et décrets. Citons, entre autres :

- Gaudium et Spes (GS) 16 – *Au fond de sa conscience, l'homme découvre la présence d'une loi qu'il ne s'est pas donnée lui-même, mais à laquelle il est tenu d'obéir [...]. La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre. C'est d'une manière admirable que se découvre à la conscience cette loi qui s'accomplit dans l'amour de Dieu et du prochain. Par fidélité à la conscience, les chrétiens, unis aux autres hommes, doivent chercher ensemble la vérité et la solution juste de tant de problèmes moraux que soulèvent aussi bien la vie privée que la vie sociale.*

- GS 31 – *Mais l'homme parvient très difficilement à un tel sens de la responsabilité si les conditions de vie ne lui permettent pas de prendre conscience de sa dignité et de répondre à sa vocation en se dépensant au service de Dieu et de ses semblables.*

- Dignitatis humanae (DH)2 – *En vertu de leur dignité, tous les hommes, parce qu'ils sont des personnes, c'est-à-dire doués de raison et de volonté libre, et, par suite, pourvus d'une responsabilité personnelle, sont pressés, par leur nature même, et tenus, par obligation morale, à chercher la vérité, celle tout d'abord qui concerne la religion. [...]*

- DH 12 – *Bien qu'il y ait eu parfois dans la vie du peuple de Dieu, cheminant à travers les vicissitudes de l'histoire humaine, des manières d'agir moins conformes, voire même contraires à l'esprit évangélique, l'Eglise a cependant toujours enseigné que personne ne*

peut être amené par contrainte à la foi.

En 1983, l'Eglise promulgue un code de droit canon. Par le canon (loi) n° 212, elle entérine la liberté d'expression de tous les baptisés^[ii] :

§ 1 – Les fidèles conscients de leur propre responsabilité sont tenus d'adhérer par obéissance chrétienne à ce que les Pasteurs sacrés, comme représentant sdu Christ, déclarent en tant que maîtres de la foi ou décident en tant que chefs de l'Eglise.

§ 2 – Les fidèles ont la liberté de faire connaître aux Pasteurs de l'Eglise leurs besoins surtout spirituels, ainsi que leurs souhaits.

§ 3 – Selon le savoir, la compétence et le prestige dont ils jouissent, ils ont le droit et même parfois le devoir de donner aux Pasteurs sacrés leur opinion sur ce qui touche le bien de l'Eglise et de la faire connaître aux autres fidèles, restant sauves l'intégrité de la foi et des mœurs et la révérence due aux Pasteurs, et en tenant compte de l'utilité commune et de la dignité des personnes.

L'expression doit être conforme à l'enseignement de l'Eglise, le Magistère; elle amènera une réflexion personnelle ou communautaire. La liberté d'expression marque l'altérité, la réciprocité. Cependant, une parole libre peut conduire au blasphème, l'expression ne peut être gratuite (un mot qui tue).

La liberté d'expression doit sauvegarder la communion ecclésiale. En cas de rupture, l'Eglise a un code pénitentiel. Les peines sont établies selon le dommage causé, allant: de la remontrance à l'excommunication.

Pour le canoniste belge, Rik Torfs (KUL), il existe toujours une tension entre l'adhésion à la vérité et le respect de la liberté^[iii].

Faute d'espace, il n'est fait allusion au code canonique des Eglises orientales (canon 15), à la comparaison des droits religieux (Islam, etc.), à l'objection de conscience, au rôle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme garante du respect des législations étatiques. La vie des Eglises et la vie en société sont étroitement liées, fruits d'un dialogue positif, d'une neutralité inclusive.

[i] Deretz J., Nocent Adrien (o.s.b., Maredsous), *Synopse des textes conciliaires*, Ed. Universitaires, 1966, p. 260, 721.

[ii] www.vatican.va/archives/fra0037/_PT.HTM.

[iii] Torfs Rik (Prof. KUL), *Le catholicisme et la liberté de conscience*, in *Revue de Droit canonique*, 52/1(2002), p. 61-76.



Avec le soutien de la
Fédération Wallonie-Bruxelles

Ed resp : Ghalia Djelloul
Chaussée Saint-Pierre, 208
B-1040 Bruxelles
Tél : 02/896 95 00
info@bepax.org
www.bepax.org
IBAN : BE28 7995 5017 6120